DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11 février 2016

adoptant des décisions d'importation de l'Union pour certains produits chimiques conformément au règlement (UE) nº 649/2012 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les décisions 2005/416/CE et 2009/966/CE de la Commission

(2016/C 61/06)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ([1]), et notamment son article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa,

après consultation du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (UE) nº 649/2012, il appartient à la Commission de décider, au nom de l'Union, d'autoriser ou non l'importation dans l'Union de chaque produit chimique soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

(2) Le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont été désignés pour exercer les fonctions de secrétariat afin de mettre en œuvre la procédure PIC établie par la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (la «convention de Rotterdam»), approuvée par la décision 2006/730/CE du Conseil ([3]).

(3) La Commission, agissant en tant qu'autorité désignée commune, est invitée à transmettre les décisions d'importation concernant les produits chimiques soumis à la procédure PIC au secrétariat de la convention de Rotterdam (le «secrétariat»), au nom de l'Union et de ses États membres.

(4) Le produit chimique méthamidophos a été ajouté, en tant que pesticide, à l'annexe III de la convention de Rotterdam en vertu de la décision RC 7/4 adoptée lors de la septième réunion de la Conférence des Parties à la convention de Rotterdam. Chaque partie est ainsi tenue de remettre au secrétariat sa réponse concernant l'importation aux fins de l'inscription du méthamidophos en tant que pesticide. L'inscription existante concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (préparations liquides solubles contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre) contenant du méthamidophos sera supprimée de l'annexe III, y compris les réponses concernant l'importation présentées pour cette inscription. Le secrétariat a transmis des informations à ce sujet à la Commission, sous la forme d'un document d'orientation des décisions. La mise sur le marché et l'utilisation de méthamidophos en tant que composant de mélanges utilisés comme produits phytopharmaceutiques sont interdites en vertu du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ([4]).

(5) Il est nécessaire de modifier les décisions d'importation précédentes en ce qui concerne les substances chimiques DDT et oxyde d'éthylène afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union le 1er juillet 2013 ainsi que de l'évolution de la réglementation dans l'Union depuis l'adoption de ces décisions.

(6) La mise à disposition sur le marché et l'utilisation d'oxyde d'éthylène au titre du règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ([5]) sont limitées à un domaine spécifique conformément au règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission ([6]). Par conséquent, les importations ne sont autorisées que pour cette utilisation spécifique. Les États membres peuvent décider s'ils acceptent ou non cette utilisation autorisée au titre du règlement (UE) nº 528/2012 sur leur territoire.

([1]) JO L 201 du 27.7.2012, p. 60.

([2]) JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

([3]) Décision 2006/730/CE du Conseil du 25 septembre 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 299 du 28.10.2006, p. 23).

([4]) Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

([5]) Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

([6]) Règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

(7) La production, la mise sur le marché et l'utilisation de DDT, seul, dans des préparations ou en tant que constituant d'articles, sont interdites dans l'Union européenne en vertu du règlement (CE) nº 850/2004 du Parlement européen et du Conseil [1].

(8) Il y a lieu d'adopter la décision d'importation concernant le méthamidophos et de modifier en conséquence les décisions 2005/416/CE [2] et 2009/966/CE [3] de la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

La décision relative à l'importation de méthamidophos telle qu'énoncée dans le formulaire de réponse concernant l'importation qui figure à l'annexe I est adoptée.

Article 2

La décision relative à l'importation d'oxyde d'éthylène figurant à l'annexe II de la décision 2009/966/CE est remplacée par la décision relative à l'importation d'oxyde d'éthylène telle qu'énoncée dans le formulaire de réponse concernant l'importation qui figure à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

La décision relative à l'importation de DDT figurant à l'annexe I de la décision 2005/416/CE est remplacée par la décision relative à l'importation de DDT telle qu'énoncée dans le formulaire de réponse concernant l'importation qui figure à l'annexe III de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2016.

Pour la Commission

Karmenu VELLA

Membre de la Commission

---

[1] Règlement (CE) nº 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7).

[2] Décision 2005/416/CE de la Commission du 19 mai 2005 adoptant des décisions d'importation communautaire concernant certains produits chimiques, conformément au règlement (CE) nº 304/2003 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant les décisions 2000/657/CE, 2001/852/CE et 2003/508/CE (JO L 147 du 10.6.2005, p. 1).

[3] Décision 2009/966/CE de la Commission du 30 novembre 2009 adoptant des décisions d'importation communautaire concernant certains produits chimiques, conformément au règlement (CE) nº 689/2008 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant les décisions de la Commission 2000/657/CE, 2001/852/CE, 2003/508/CE, 2004/382/CE et 2005/416/CE (JO L 341 du 22.12.2009, p. 14).

ANNEXE I

Décision d'importation concernant le méthamidophos

ROTTERDAM CONVENTION

SECRETARIAT FOR THE ROTTERDAM CONVENTION
ON THE PRIOR INFORMED CONSENT PROCEDURE
FOR CERTAIN HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES
IN INTERNATIONAL TRADE

UNEP

FORM FOR IMPORT RESPONSE

Pays:

Union européenne
(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède)

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1 **Dénomination commune**: Méthamidophos

1.2 **Numéro CAS**: 10265-92-6

1.3 **Catégorie**

☒ Pesticide

☐ Produit à usage industriel

☐ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1 ☒ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2 ☐ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.
Date de la réponse antérieure: .....

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

☒ **Décision finale (remplir la section 4)** OU ☐ **Réponse provisoire (remplir la section 5)**

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1 ☒ **Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☒ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☒ Oui ☐ Non

4.2 ☐ **Il est consenti à l'importation**

4.3 ☐ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

4.4 **Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La mise sur le marché ou l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du méthamidophos est interdite, car cette substance active n'est pas autorisée en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1). En outre, la mise sur le marché ou l'utilisation de produits biocides contenant du méthamidophos est interdite car aucun produit biocide contenant cette substance active n'est autorisé en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 ☐ **Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

5.2 ☐ **Il est consenti à l'importation**

5.3 ☐ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

5.4 **Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**

Une décision finale est-elle activement à l'étude? ☐ Oui ☐ Non

5.5 **Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	☐ Oui	☒ Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	☐ Oui	☒ Non
En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:		
Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	☐ Oui	☐ Non
Est-ce aux fins d'exportation?	☐ Oui	☐ Non

Autres observations

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, qui met en œuvre le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies dans l'Union européenne, le méthamidophos est classé comme suit:

Tox. aiguë catégorie 2* - H 300 - Mortel en cas d'ingestion.

Tox. aiguë catégorie 2* - H 330 - Mortel par inhalation.

Tox. aiguë catégorie 3* – H 311 – Toxique par contact cutané.

Aquatique aigu catégorie 1 – H 400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.

(* = cette classification est considérée comme un minimum)

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles Belgique
Nom de la personne responsable	Juergen Helbig
Fonction de la personne responsable	Administrateur principal
Téléphone	+32 22988521
Télécopieur	+32 22967616
Courriel	Juergen.Helbig@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel: .....

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation
et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE

Tél.: +39 0657053441
Fax: +39 0657056347
Courriel: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programmes des Nations unies pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
1219 Châtelaine, Genève
SUISSE

Tél.: +41 229178177
Fax: +41 229178082
Courriel: pic@pic.int

ANNEXE II

Décision révisée concernant l'importation d'oxyde d'éthylène

ROTTERDAM CONVENTION

SECRETARIAT FOR THE ROTTERDAM CONVENTION
ON THE PRIOR INFORMED CONSENT PROCEDURE
FOR CERTAIN HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES
IN INTERNATIONAL TRADE

UNEP

FORM FOR IMPORT RESPONSE

Pays:

Union européenne
(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède)

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1 **Dénomination commune**: Oxyde d'éthylène

1.2 **Numéro CAS**: 75-21-8

1.3 **Catégorie**

☒ Pesticide

☐ Produit à usage industriel

☐ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1 ☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2 ☒ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.
Date de la réponse antérieure: 01/2010 .....

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

☐ **Décision finale (remplir la section 4)** OU ☒ **Réponse provisoire (remplir la section 5)**

SECTION 4 DÉCISION FINALE CONFORME AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1 ☐ **Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

4.2 ☐ **Il est consenti à l'importation**

4.3 ☐ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

4.4 **Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 ☐ **Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

5.2 ☐ **Il est consenti à l'importation**

5.3 ☒ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Pour les produits phytopharmaceutiques La mise sur le marché ou l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'oxyde d'éthylène est interdite, car cette substance active n'est pas autorisée en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1). *Pour les produits biocides* Conformément au règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1), cette substance figure à l'annexe II du règlement et sa mise sur le marché n'est autorisée qu'en vue d'une utilisation dans les types de produits (TP) 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux). Les réponses des différents États membres de l'Union européenne pour les seules utilisations autorisées de l'oxyde d'éthylène dans des produits biocides TP2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) sont les suivantes: États membres qui consentent à l'importation, sous conditions de restrictions nationales pouvant s'appliquer: Allemagne, Danemark, Estonie, France, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Royaume-Uni et Suède. États membres qui consentent à l'importation (moyennant autorisation écrite préalable): Autriche, Belgique, Croatie, Finlande, Hongrie, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Slovénie. États membres qui consentent à l'importation uniquement en vue de la stérilisation d'instruments chirurgicaux, conformément à la directive 93/42/CE (moyennant autorisation écrite préalable): Bulgarie, Chypre, Grèce, Slovaquie, Espagne et Roumanie. États membres qui ne consentent pas à l'importation: République tchèque et Malte.

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☒ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☒ Oui ☐ Non

5.4 **Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**

Une décision finale est-elle activement à l'étude? ☒ Oui ☐ Non

5.5 **Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

Est-ce aux fins d'exportation? ☐ Oui ☐ Non

Autres observations

Conformément au règlement (CE) nº 1272/2008, qui met en œuvre le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies dans l'Union européenne, l'oxyde d'éthylène est classé comme suit:

Gaz sous pression

Gaz inflammable catégorie 1 — H 220 — Gaz extrêmement inflammable.

Irritation cutanée catégorie 2 — H 315 - Provoque une irritation cutanée.

Irritation oculaire catégorie 2 — H 319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Tox. aiguë catégorie 3* - H 331 - Toxique par inhalation.

Tox. spécif. certains organes cibles – expo. unique catégorie 3 — H 335 - Peut irriter les voies respiratoires.

Mutag. catégorie 1B — H 340 — Peut induire des anomalies génétiques.

Canc. catégorie 1B — H 350 — Peut provoquer le cancer.

(* = cette classification est considérée comme un minimum)

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles Belgique
Nom de la personne responsable	Juergen Helbig
Fonction de la personne responsable	Administrateur principal
Téléphone	+32 22988521
Télécopieur	+32 22967616
Courriel	Juergen.Helbig@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel: .....

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation
et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE

Tél.: +39 0657053441
Fax: +39 0657056347
Courriel: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programmes des Nations unies pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
1219 Châtelaine, Genève
SUISSE

Tél.: +41 229178177
Fax: +41 229178082
Courriel: pic@pic.int

ANNEXE III

Décision révisée concernant l'importation de DDT

ROTTERDAM CONVENTION

SECRETARIAT FOR THE ROTTERDAM CONVENTION
ON THE PRIOR INFORMED CONSENT PROCEDURE
FOR CERTAIN HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES
IN INTERNATIONAL TRADE

UNEP

FORM FOR IMPORT RESPONSE

Pays:

Union européenne
(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède)

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1 **Dénomination commune**: DDT (dichlorodiphényltrichloroéthane)

1.2 **Numéro CAS**: 50-29-3

1.3 **Catégorie**

☒ Pesticide

☐ Produit à usage industriel

☐ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1 ☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2 ☒ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.
Date de la réponse antérieure: 06/2005 .....

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

☒ **Décision finale (remplir la section 4)** OU ☐ **Réponse provisoire (remplir la section 5)**

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1 ☒ **Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☒ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☒ Oui ☐ Non

4.2 ☐ **Il est consenti à l'importation**

4.3 ☐ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

4.4 **Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La production, la mise sur le marché et l'utilisation de DDT, seul, dans des préparations ou en tant que constituant d'articles, est interdite dans l'Union européenne en vertu du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 7).

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 ☐ **Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

5.2 ☐ **Il est consenti à l'importation**

5.3 ☐ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

5.4 **Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**

Une décision finale est-elle activement à l'étude? ☐ Oui ☐ Non

5.5 **Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	☐ Oui	☒ Non
Le produit chimique est-il produit dans le pays?	☐ Oui	☒ Non
En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:		
Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	☐ Oui	☐ Non
Est-ce aux fins d'exportation?	☐ Oui	☐ Non

Autres observations

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, qui met en œuvre le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies dans l'Union européenne, le DDT est classé comme suit:

Tox. aiguë catégorie 3* - H 301 - Toxique en cas d'ingestion.

Canc. catégorie 2 – H 351 – Susceptible de provoquer le cancer.

Tox. spécif. certains organes cibles expo. répétées catégorie 1 – H 372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Aquatique aigu catégorie 1 – H 400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.

Aquatique chronique catégorie 1 – H 410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

(* = cette classification est considérée comme un minimum)

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles Belgique
Nom de la personne responsable	Juergen Helbig
Fonction de la personne responsable	Administrateur principal
Téléphone	+32 22988521
Télécopieur	+32 22967616
Courriel	Juergen.Helbig@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel: .....

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation
et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE

Tél.: +39 0657053441
Fax: +39 0657056347
Courriel: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programmes des Nations unies pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
1219 Châtelaine, Genève
SUISSE

Tél.: +41 229178177
Fax: +41 229178082
Courriel: pic@pic.int